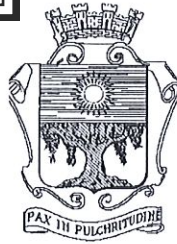


AR Prefecture

006-210600110-20221014-221025-AR
Reçu le 14/10/2022



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE PORTANT AUTORISATION DONNEE A L'ASSOCIATION « YACHT-CLUB DE
BEAULIEU-SUR-MER » D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LE SAMEDI
15 OCTOBRE 2022, DE 19 HEURES A 01 HEURE, LORS D'UNE SOIREE MUSICALE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L3335-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° : **22 10 25**

DATE D’AFFICHAGE : **14 OCT. 2022**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3335-4,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2,
L. 2214-4, L2122-28 et L2542-8,
VU le code du sport et notamment son article L121-4,
VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier,
VU l’arrêté du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans
le département des Alpes-Maritimes,
VU la demande du 18 août 2022 présentée par l’association « Yacht-Club de Beaulieu-sur-
Mer »,

Considérant que l’association « Yacht-Club de Beaulieu-sur-Mer », association reconnue
d’utilité publique et agréée auprès de la Fédération Française de Voile, ayant son siège au quai
E. Whitechurch à Beaulieu-sur-Mer (06310), représentée par son président en exercice
M. Jean-Claude SALLES, organise une soirée musicale le samedi 15 octobre 2022 et sollicite,
à titre dérogatoire, l’autorisation d’ouvrir un débit de boissons temporaire de 19h à 01h.

Considérant qu’il convient, dans le cadre du développement économique et touristique de la
ville, de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : L’association « Yacht-Club de Beaulieu-sur-Mer » est autorisée à ouvrir dans
son enceinte, le samedi 15 octobre 2022, de 19h à 01h, un débit de boissons temporaire à
l’occasion d’une soirée musicale.

AR Prefecture

006-210600110-20221014-221025-AR
Reçu le 14/10/2022



Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à NICE (06000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et l'accomplissement des formalités de publicité.

Beaulieu-sur-Mer, le **14 OCT. 2022**

Le Maire,
Roger ROUX

